

## RENTREE SCOLAIRE 2014 - 2015

### ANNEXES ANNUELLES OU CIRCONSTANCIELLES

Annuelles en début d'année, circonstancielles pour accompagner les modifications qui interviendraient en cours d'année

#### Il s'agit de l'Annexe officielle du Ministère pour l'année 2014-2015 :

- Les textes en noir ou en rouge sont les écrits officiels du Ministère
- Les ajouts en bleu et surlignés en jaune sont de la Fep-CFDT

- ANNEXE II - 2 :** Fiche individuelle par enseignant contractuel d'Etat
- ANNEXE II - 3 :** Tableau récapitulatif des enseignants non contractuels d'Etat
- ANNEXE II - 4 :** Fiche individuelle par enseignant non contractuel d'Etat (recto - verso)
- ANNEXE III - 1 :** Planning d'organisation des formations
- ANNEXE III - 2 :** Calendrier des stages
- ANNEXE IV :** Plan de formation des enseignants contractuels d'Etat
- ANNEXE V :** Montants des contributions et redevances demandées aux familles

#### INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ANNEXES

Les annexes numérotées de I à V doivent être envoyées à chaque rentrée scolaire dûment remplies et signées par le président de l'association gestionnaire du centre ou de l'organisme responsable au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional Formation et Développement **en 2 exemplaires**.

Si exceptionnellement, une modification importante intervient au cours de l'année scolaire, une fiche modificative doit être établie.

Conformément aux dispositions du présent contrat, ces annexes doivent être accompagnées des pièces justificatives correspondantes certifiées conformes par le président de l'association gestionnaire du centre ou de l'organisme responsable ou par son représentant.

Après vérification par le service régional, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt transmet, revêtu de sa signature, un exemplaire des annexes au Ministère de l'Agriculture.

#### Informations concernant les annexes annuelles pour le Temps plein

- les **annexes II-2 et II-4 doivent être signées par les agents concernés**. Cette signature ne vaut pas acceptation par l'enseignant mais "prise de connaissance" par ce dernier de ses obligations de service.
  - pour les **annexes II-2 (4<sup>ème</sup> colonne), II-4 (3<sup>ème</sup> colonne), et annexe III-1 (1<sup>ère</sup> colonne)** : doit figurer ici la discipline correspondant aux grilles horaires.
  - concernant les **5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> colonnes des annexes II-2 et les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> colonnes des annexes II-4**, avec les renvois :
    - Dans la colonne heures/année/enseignant : indiquer l'horaire effectivement réalisé par l'enseignant.
    - Dans la colonne équivalent heures théoriques : indiquer les heures réalisées plus toutes les heures prises en compte pour calculer le service de l'enseignant (décharge, 1<sup>ère</sup> chaire, majoration, minoration, etc..).
- Exemples pour renseigner ces rubriques :

Classe	Heures/année/enseignant	Equivalent heures théoriques	observations
BEPA 2	90 h	90 h	Horaire annualisé
1 <sup>ère</sup> Bac Pro	84 h	84 h	Horaire annualisé
1 <sup>ère</sup> Bac S	108 h (3 h/hebdo x 36)	108 h	Horaire hebdomadaire sur l'intégralité de l'année scolaire
<b>2<sup>nde</sup> Gen et Technologique</b>	<b>108 h (3 h/hebdo x 36)</b>	<b>108 h</b>	<b>Hor. Hebdo. sur l'intégralité de l'année scolaire</b>
BTSA 1	87 h	87 h x 1,25 = 108,75 h	Horaire annualisé et coefficienté
Heure de première chaire		36 h	Au moins 6h en première, terminale et BTS
Coordonnateur 1 <sup>ère</sup> Bac Pro	36 h	0,5/hebdo x 36 semaines = 18 h	Horaire coefficienté
SCA	58,5 h	58,5 h x 0,5 = 29,25 h	Horaire coefficienté
Heures CDI	648 h	648 h x 0,5 = 324 h	Horaire coefficienté

## ANNEXE II - 2 :

# FICHE INDIVIDUELLE DES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS D'ETAT

(à envoyer à chaque rentrée scolaire)

(remplir une fiche par enseignant ; si le directeur enseigne dans l'établissement, remplir une fiche correspondante en précisant sa qualité, si plusieurs fiches pour le même enseignant faire une fiche récapitulative).

**ANNEE SCOLAIRE 2014 - 2015**

Nom de l'établissement : .....

.....

E			K	
---	--	--	---	--

Numéro de l'établissement

NOM (pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi du nom marital) :

.....

Prénom : .....

Service effectué sur la dotation inscrite sur le contrat Etat-Etablissement <sup>(1)</sup> :

- Service normal (en heures / semaine)  X 36  (heures / année)

- Heures supplémentaires (en heures / semaine)  X 36  (heures / année)

Classes dans lesquelles l'enseignement intervient			Discipline figurant dans les grilles horaires ou activité	Heures / année / enseignant <sup>(2)</sup>	Equivalent heures théoriques <sup>(3)</sup>
Niveau et Année d'études	Option(s) ou / et qualif. dominante et / ou spécial.	Nbre d'élèves			
<b>TOTAL (1)</b>					

Suivi de stage			
Concertation			
Autres ( <b>du SCA</b> )			
<b>Semaines blanches</b>			
<b>TOTAL (2)</b>			

Heure de 1 <sup>ère</sup> chaire			
Majoration / minoration de service			
<b>Jours fériés</b>			
<b>Coordonnateur, Heures CDI</b>	<b>(à préciser)</b>		
<b>Décharges syndicales</b>			
<b>TOTAL (3)</b>			

<b>TOTAL GENERAL (1) + (2) + (3)</b>		
--------------------------------------	--	--

**Date et signature de l'agent attestant avoir pris connaissance de sa fiche individuelle**

Date, signature du Président et cachet de l'établissement :

Elles peuvent être précédées d'une ou deux lignes pour contester cette Annexe II-2.

NB. Cette signature ne vaut pas acceptation par l'enseignant mais "prise de connaissance" par ce dernier de ses obligations de service.

<sup>(1)</sup> Reprendre les chiffres inscrits dans la fiche récapitulative des enseignants sous contrat (heure par semaine), puis les multiplier par 36 pour obtenir le service annuel.

<sup>(2)</sup> Horaire effectivement réalisé.

<sup>(3)</sup> Dans la colonne équivalent heures théoriques : indiquer les heures réalisées plus toutes les heures prises en compte pour calculer le service de l'enseignant (exemple coefficient BTSa : chaque heure effectuée est comptée pour 1h15 sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections d'une même classe ne puissent être comptées deux fois).